

Obligation des Assurances
Tous Risques Chantier (TRC)
&
La Responsabilité Civile Décennale (RCD):
Loi n°59- 13 amendant le Code des Assurances

Capsule explicative : <https://youtu.be/4BUU9-MbAVY>

1- Assurance Tous Risques Chantier

L'assurance Tous Risques Chantier constitue la solution d'assurance idéale pour **couvrir les dommages causés à vos projets, aux matériaux et équipements utilisés** pour l'exécution des travaux ainsi que les dommages matériels et corporels causés aux tiers. Et partant, c'est un gage de sécurisation des investissements pour les opérateurs, et de qualité de la construction pour les acquéreurs.

L'assurance Tous Risques Chantier est un contrat d'assurance proposé aux **professionnels du BTP privés et publics** quels que soient leur taille ou leurs métiers (projets d'habitations ou commerciaux, hôpitaux, écoles, centrales d'énergie, routes, voies ferrées, ponts, barrages, irrigations, etc.).

L'assurance Tous Risques Chantier (TRC) assure une couverture aux tiers contre les dommages corporels et matériels causés à l'occasion des travaux de chantier (dont les dommages aux constructions mitoyennes). Cette assurance bénéficie également au maître de l'ouvrage, désormais garanti pour les dommages affectant son ouvrage par le fait et/ou à l'occasion des travaux de chantier.

TITRE IV - ASSURANCES CONSTRUCTION

(Ajouté par la loi n° 59-13 du 25 août 2016)

CHAPITRE PREMIER - L'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER

Art. 157-1- Le maître de l'ouvrage qui réalise ou fait réaliser des travaux de construction doit être couvert, pendant la durée du chantier, par une assurance garantissant les dommages affectant l'ouvrage.

L'architecte, l'ingénieur ainsi que toute personne physique ou morale ayant conclu avec ledit maître de l'ouvrage un contrat de louage d'ouvrage au sens du 2ème alinéa de l'article 723 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ou un contrat de prestation de service autre qu'un contrat de travail, doivent être couverts par une assurance garantissant, pendant la durée du chantier, leur responsabilité civile en raison des dommages causés aux tiers ou à l'ouvrage du fait ou à l'occasion des travaux dans le chantier et ce, sous réserve des dispositions du 1er alinéa de l'article 39 de la présente loi. Le maître de l'ouvrage doit également être couvert par une assurance garantissant, dans les mêmes conditions, sa responsabilité civile en raison des dommages causés aux tiers.

La garantie visée au 1er alinéa ci-dessus est dénommée « garantie dommages à l'ouvrage » et la garantie visée au 2ème alinéa ci-dessus est dénommée « garantie responsabilité civile chantier ».

Art. 157-2 - L'obligation d'assurance, pour « la garantie dommages à l'ouvrage », s'applique à la réparation des dommages à l'ouvrage ainsi qu'aux matériaux de construction et aux matériels destinés à être incorporés dans l'ouvrage, à l'exclusion :

1° des dommages et pertes occasionnés par les tremblements de terre, les ouragans, les éruptions volcaniques, les crues ou les inondations ;

2° des dommages et pertes occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes et mouvements populaires ou les actes de terrorisme ou de sabotage;

3° des dommages et pertes dus aux risques atomiques ou nucléaires ;

4° des dommages et pertes résultant de la corrosion, de l'oxydation ou de l'usure ;

5° des dommages et pertes occasionnés par une tempête ou par des dégâts des eaux survenus en rapport avec la tempête ;

6° des dommages et des pertes occasionnés par les réparations provisoires pour lesquelles l'assureur n'a pas donné son accord préalable;

7° des manquants constatés à l'occasion d'un inventaire des matériaux et matériels de construction autres que ceux résultant du vol par effraction.

Le contrat d'assurance peut stipuler d'autres exclusions de garantie dont la liste est fixée par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité.

Art. 157-3 - Le contrat d'assurance peut comporter un plafond pour « la garantie dommages à l'ouvrage ». Le montant minimum dudit plafond est fixé par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité en fonction notamment du montant des travaux de construction, de la nature de l'ouvrage ou de sa destination.

« La garantie dommages à l'ouvrage » peut être assortie d'une franchise. Les conditions de détermination de cette franchise sont fixées par l'Administration sur proposition de l'Autorité.

Art. 157-4 - L'obligation d'assurance s'applique, pour « la garantie responsabilité civile chantier », à la réparation des dommages causés à toute personne, à l'exclusion :

1° des dommages consécutifs aux caractéristiques du sol, lorsque l'étude de sol n'a pas été effectuée avant le démarrage des travaux ou lorsque ces dommages résultent du non- respect des recommandations figurant dans ladite étude ;

2° des dommages résultant des vibrations, de la suppression ou de l'affaiblissement des points d'appui des ouvrages mitoyens à l'ouvrage assuré comportant cinq (5) étages ou plus et ayant un niveau de sous-sol inférieur aux niveaux des sous-sol des ouvrages mitoyens, lorsque l'étude de mitoyenneté n'a pas été effectuée ou lorsque ces dommages résultent du non-respect des recommandations de ladite étude ;

3° des dommages causés par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article 120 ci-dessus, autres que ceux :

- résultant du fonctionnement de bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux de chantier ;

- causés par tout véhicule spécialement construit ou adapté pour réaliser des travaux de chantier à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux.

Art. 157-5 - On entend par tiers visé au 2ème alinéa de l'article 157-1 ci-dessus, toute personne à l'exclusion:

1° du maître de l'ouvrage;

2° de l'ingénieur, de l'architecte et de toute personne intervenant sur le chantier et ayant conclu avec le maître de l'ouvrage un contrat de louage d'ouvrage ou un contrat de prestation de service autre qu'un contrat de travail ainsi que les sous-traitants intervenant sur le chantier ;

3° des représentants légaux des personnes morales visées aux 1° et 2° du présent article ;

4° pendant leur service, des salariés ou préposés des personnes visées aux 1° et 2° du présent article pour les dommages corporels.

Art. 157-6 - (ajouté par la loi n° 59-13 du 25 août 2016) - Le montant, par chantier et par événement, de « la garantie responsabilité civile chantier » ne peut être inférieur à un montant qui varie entre quatre millions (4.000.000) de dirhams et quarante millions (40.000.000) de dirhams. Les modalités de détermination du montant minimum de garantie sont fixées par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité.

« La garantie responsabilité civile chantier » peut être assortie d'une franchise. Les conditions de détermination de cette franchise sont fixées par l'Administration sur proposition de l'Autorité. En aucun cas, cette franchise ne peut être opposée ni aux tiers ni au maître de l'ouvrage en ce qui concerne les dommages causés à l'ouvrage.

Art. 157-7 - Sous réserve des dispositions prévues par le livre premier de la présente loi et par le présent chapitre, est nulle et sans effet toute clause du contrat d'assurance ayant pour objet ou pour effet de réduire l'étendue des garanties objet de l'assurance tous risques chantier, telle que déterminée par ledit chapitre.

Art. 157-8 - Tout contrat d'assurance tous risques chantier doit être souscrit pour une durée correspondant à la durée du chantier.

En cas de suspension ou de résiliation du contrat d'assurance visé au 1er alinéa ci-dessus, l'assureur est tenu d'en faire notification, par lettre recommandée, à l'Administration dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de ladite suspension ou résiliation en vue de s'assurer de la satisfaction de l'obligation d'assurance visée à l'article 157-1 ci-dessus.

Art. 157-9 - Est passible d'une amende égale à six (6) dirhams multiplié par le nombre de mètres carrés de la superficie couverte déterminé par le permis de construire, tout maître de l'ouvrage qui n'aura pas satisfait à l'obligation d'assurance visée au 1er alinéa de l'article 157-1 ci-dessus. Cette amende ne peut être appliquée qu'une seule fois au titre d'un même chantier.

Est passible d'une amende de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) dirhams, toute personne assujettie à l'obligation d'assurance visée au 2ème alinéa de l'article 157-1 ci-dessus qui n'aura pas satisfait à ladite obligation. Cette amende ne peut être appliquée qu'une seule fois par personne au titre d'un même chantier.

2- La Responsabilité Civile Décennale

La Responsabilité Civile Décennale (RC Décennale) est un contrat d'assurance qui intervient dans le cadre de la réalisation de travaux de construction.

Destinée principalement aux professionnels de la construction (bâtitisseurs), la RC Décennale vise à couvrir le risque d'effondrement ou menace d'effondrement, partiel ou total, lorsque dans les 10 années suivant la réception de l'ouvrage, celui-ci s'effondre ou menace de s'effondrer, par vice de sol, de construction ou de matériaux.

Ce contrat garantit pendant dix ans après la réception des travaux les parties ayant pris part à l'acte de construction, l'architecte ou ingénieur et l'entrepreneur chargés directement par le maître d'ouvrage, contre le coût des réparations de tous les dommages résultant de l'effondrement ou la menace d'effondrement de l'ouvrage construit.

Quelle est l'étendue de la garantie RC Décennale ?

Il s'agit en général d'un relais à la **Tous Risques Chantier (TRC)**. Elle vise la couverture d'assurance de la Responsabilité Décennale des intervenants dans l'acte de construire (ingénieurs, architectes concepteurs, les entreprises de construction) suite à un effondrement ou menace d'effondrement de l'ouvrage.

Elle **couvre une durée de dix années à compter du jour de la réception des travaux**, d'où le nom de RC Décennale.

Les garanties de la RC Décennale sont fixées par l'article 769 du Dahir des Obligations et Contrats (D.O.C) ainsi que la loi 059-13.

Les garanties sont subordonnées au contrôle des travaux effectués par un organisme de contrôle technique agréé. Ce contrôle a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la conception de l'ouvrage.

L'assurance décennale a pour objet d'assurer les intervenants pour la Responsabilité Décennale qu'ils encourent. Ainsi, au Maroc, cette garantie est fondée sur l'article 769 du D.O.C qui précise que :

« L'architecte ou ingénieur et l'entrepreneur chargés directement par le maître d'ouvrage sont responsables lorsque, dans les dix années à partir de l'achèvement de l'édifice ou autre ouvrage dont ils ont dirigé ou exécuté les travaux, l'ouvrage s'écroule, en tout ou en partie, ou présente un danger évident de s'écrouler, par défaut des matériaux, par le vice de la construction ou par le vice du sol. L'architecte qui n'a pas dirigé les travaux ne répond que des défauts de son plan. Le délai de dix ans commence à courir du jour de la réception des travaux. L'action doit être intentée dans les trente jours à partir du jour où s'est vérifié le fait qui donne lieu à la garantie ; elle n'est pas recevable après ce délai »

Les risques garantis :

la couverture RC DECENNALE garantit exclusivement :
L'indemnisation des dommages matériels à la construction trouvant leur origine dans le gros œuvre, compromettant la solidité de la construction et engageant la responsabilité décennale des assurés telle que définie par l'article 769 du DOC.

Les garanties proposées par les entreprises d'assurances portent sur :

- Les gros-œuvre qui désignent les structures et autres éléments porteurs qui concourent à la stabilité ou à la solidité des bâtiments (fondations, murs, voûtes, ...) à l'exclusion des éléments fixes ou mobiles intégrés à la construction mais non porteurs et qu'on peut nommer second-œuvre.
- Les frais occasionnés par la menace d'effondrement du gros œuvre et nécessaires à la sauvegarde de la construction ;
- Les rais de démolition et de déblaiement nécessités par les sinistres garantis.

Les compagnies d'assurances offrent des extensions de garantie adaptées aux besoins du client à l'instar de défaut d'étanchéité, RC vis-à-vis des tiers et l'indexation automatique des capitaux.

Les garanties sont subordonnées au contrôle des travaux effectués par un organisme de contrôle technique agréé par les réassureurs. Ce contrôle a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la conception des ouvrages.

TITRE IV - ASSURANCES CONSTRUCTION

(Ajouté par la loi n° 59-13 du 25 août 2016)

CHAPITRE II - « L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE »

Art. 157-10 - Toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile décennale peut être engagée en vertu de l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant cette responsabilité.

Art. 157-11 - L'obligation d'assurance responsabilité civile décennale s'applique à la réparation de tous les dommages à l'ouvrage à l'exclusion:

- des dommages et pertes occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes et mouvements populaires ou les actes de terrorisme ou de sabotage;
- des dommages et pertes résultant de l'inobservation des réserves d'ordre technique émises par le bureau de contrôle et dûment notifiées au maître de l'ouvrage, lorsque lesdites réserves n'ont pas été levées.

Le contrat d'assurance peut stipuler d'autres exclusions de garantie dont la liste est fixée par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité.

Art. 157-12 - Le contrat d'assurance responsabilité civile décennale peut comporter un plafond de garantie. Le montant minimum dudit plafond est fixé par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité en fonction notamment du montant des travaux de construction, de la nature de l'ouvrage ou de sa destination.

Le contrat d'assurance responsabilité civile décennale peut également stipuler une franchise. Les conditions de détermination de cette franchise sont fixées par l'Administration sur proposition de l'Autorité. En aucun cas, cette franchise ne peut être opposée aux bénéficiaires des indemnités.

Art. 157-13 - Nonobstant toute stipulation contraire prévue par le contrat, tout contrat d'assurance responsabilité civile décennale est réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la même durée de la responsabilité civile prévue par l'article 769 du dahir formant code des obligations et des contrats précité.

En cas de suspension ou de résiliation du contrat d'assurance visé au 1er alinéa ci-dessus, l'assureur est tenu d'en faire notification, par lettre recommandée, à l'Administration dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de ladite suspension ou résiliation en vue de s'assurer de la satisfaction de l'obligation d'assurance visée à l'article 157-10 ci-dessus.

Art. 157-14 - Sous réserve des dispositions prévues par le livre premier de la présente loi et par le présent chapitre, est nulle et sans effet toute clause du contrat d'assurance responsabilité civile décennale ayant pour objet ou pour effet de réduire l'étendue de la garantie telle que déterminée par ledit chapitre.

Art. 157-15 - Toute demande de permis d'habiter ou de certificat de conformité concernant un ouvrage auquel s'applique l'obligation d'assurance responsabilité civile décennale, doit être accompagnée d'une attestation d'assurance datant de moins de trois (3) mois délivrée par une entreprise d'assurances et de réassurance, faisant présumer que ladite obligation d'assurance a été satisfaite.

A défaut de production de l'attestation d'assurance précitée, le Président du conseil de la commune en dresse un procès-verbal qu'il transmet au Procureur du Roi compétent pour en apprécier la suite à donner et notamment pour procéder ou faire procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des auteurs des infractions aux dispositions du présent titre.

Art. 157-16 - Est passible d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams, toute personne assujettie à l'obligation d'assurance responsabilité civile décennale qui n'aura pas satisfait à ladite obligation. Cette amende ne peut être appliquée qu'une seule fois par personne au titre d'un même ouvrage.

Art. 157-17 - Tout acte de transfert de propriété ou de jouissance d'un ouvrage auquel s'applique l'obligation d'assurance responsabilité civile décennale, intervenant avant l'expiration du délai de dix (10) ans prévu à l'article 769 du dahir formant code des obligations et des contrats précité, doit faire mention de l'existence ou de l'absence de ladite assurance.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 157-18 - Les obligations d'assurance prévues aux articles 157-1 et 157-10 ci-dessus s'appliquent à toute construction destinée à :

- 1° l'habitation lorsque cette construction comporte plus de 3 étages ou lorsque sa superficie couverte totale dépasse 800 m² ;
- 2° l'habitation et en même temps à un ou plusieurs usages visés aux 3° à 7° du présent alinéa, lorsque cette construction comporte plus de 3 étages ou que sa superficie couverte totale dépasse 800 m² ou lorsque la superficie couverte destinée aux usages visés aux 3° à 7° du présent alinéa dépasse 400 m² ;
- 3° l'usage hôtelier, à l'hébergement ou en tant que centre d'estivage ;
- 4° l'usage industriel, commercial, artisanal, de bureaux, de services ou en tant que parc de stationnement ;
- 5° servir en tant que lieu de culte ou de conférences, d'établissement médical ou paramédical, d'enseignement ou d'établissement à caractère culturel ou social ;
- 6° des activités sportives ;
- 7° l'usage de gradins ou de tribunes de stade définitifs à l'exclusion de toute construction en charpentes métalliques à caractère provisoire.

Les obligations d'assurance précitées ne s'appliquent, en ce qui concerne les constructions destinées à un ou plusieurs usages visés aux 3° à 7° ci-dessus, que lorsque la superficie couverte totale dépasse 400 m².

Indépendamment des conditions de superficie et de nombre d'étages prévues ci-dessus, les obligations d'assurance s'appliquent à tout chantier comportant plusieurs constructions destinées à un ou plusieurs usages visés aux 1° à 7° ci-dessus et faisant l'objet d'un seul permis de construire.

Art. 157-19 - Les obligations d'assurance visées à l'article 157-18 ci-dessus ne s'appliquent pas :

- 1° à tout ouvrage construit pour le compte de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- 2° aux ouvrages maritimes, fluviaux et lacustres ;
- 3° aux équipements d'infrastructure, aux ouvrages d'art ou de génie civil notamment les routes, les autoroutes, les ponts, les barrages, les digues, les châteaux et réservoirs d'eau ;
- 4° aux ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires ou de voiries, aux ouvrages piétonniers, aux ouvrages de télécommunication, aux ouvrages souterrains ainsi qu'aux ouvrages de transport, de production, de stockage ou de distribution d'énergie ;
- 5° à toute modification apportée aux constructions existantes.

En outre, l'obligation d'assurance responsabilité civile décennale prévue à l'article 157-10 ci-dessus ne s'applique pas :

- aux ouvrages n'ayant pas une structure porteuse en béton et/ou en béton armé et/ou en béton précontraint et/ou en acier et/ou en maçonnerie en moellons ;
- aux silos, aux stations d'épuration des eaux usées, aux éoliennes et aux usines chimiques ou pétrochimiques.

Art. 157-20 - Les contrats d'assurance tous risques chantier et responsabilité civile décennale peuvent stipuler des clauses de déchéance. Toutefois, les déchéances ne sont opposables ni aux tiers ou à leurs ayants droit, ni au maître de l'ouvrage en ce qui concerne « la garantie responsabilité civile chantier ».

Dans ce cas, l'assureur procède au règlement de l'indemnité pour le compte du responsable et peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées.

Toutefois, est opposable aux victimes ou à leurs ayants droit la déchéance résultant de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ou de cotisation.

Art. 157-21 - Le maître de l'ouvrage qui réalise ou fait réaliser des travaux de construction d'un ouvrage auquel s'appliquent les obligations d'assurance prévues aux articles 157-1 et 157-10 ci-dessus, peut soit exiger de toute personne accomplissant des travaux dans le chantier, assujettie à l'une ou aux obligations précitées, de lui produire la ou les attestations d'assurance faisant présumer que l'une ou les obligations mentionnées ont été satisfaites sous peine de résiliation du contrat conclu avec ladite personne, soit souscrire pour le compte de cette personne le ou les contrats d'assurances prévues aux articles 157-1 et 157-10 ci-dessus. Dans ce dernier cas, il peut exercer contre la personne concernée une action en remboursement de la prime qu'il a payée pour son compte au titre desdits contrats.

Art. 157-22 - Les attestations d'assurance, délivrées par une entreprise d'assurances et de réassurance faisant présumer que les obligations d'assurance prévues aux articles 157-1 et 157-10 ci-dessus ont été satisfaites, doivent être présentées par le maître de l'ouvrage ou toute personne déléguée par lui à cet effet aux agents chargés de constater les infractions à la législation et à la réglementation relatives à l'urbanisme ; lesquels s'assurent de la satisfaction des obligations d'assurance précitées.

L'agent ayant constaté le défaut de présentation de l'une desdites attestations d'assurance ou la non-satisfaction de l'une des obligations d'assurance précitées en établit un procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi relative à la procédure pénale, qu'il transmet au Procureur du Roi compétent dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de la constatation de l'infraction.

Une copie du procès-verbal de l'infraction est adressée au président du Conseil de la commune et au contrevenant.

Art. 157-23 - Est passible d'une amende de cinq cent (500) à mille (1000) dirhams, le maître de l'ouvrage qui n'aura pas été en mesure de présenter l'une des attestations d'assurance prévues à l'article 157-22 ci-dessus.

Art. 157-24 - Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances construction sont tenues de garantir les risques prévus aux articles 157-1 et 157-10 ci-dessus.

Art. 157-25 - Toute personne assujettie aux obligations d'assurance prévues aux « articles 157-1 et 157-10 ci-dessus qui se voit opposer un refus de la part d'une entreprise d'assurances et de réassurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurances construction, peut saisir l'Autorité qui fixe le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé.